



**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1
CONCERNANT LE MARCHÉ N°202118 « REALISATION DE PRISES
DE VUE PHOTOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN VALEUR DES
ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES »**

DECISION N°2022/78

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT »;

CONSIDERANT le marché 202118 ayant pour objet la réalisation de prises de vue photographiques pour la mise en valeur des activités commerciales et artisanales signé avec M. Laurent WANGERMEZ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande ayant un montant maximum de 5 000€;

CONSIDERANT le souhait du pouvoir adjudicateur de prolonger ce dispositif pour une durée d'un an;

CONSIDERANT que cet avenant n'aura aucun impact financier;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant N°1 au marché 202118 conclu avec l'artisan photographe Laurent WANGERMEZ n'entraînant aucun impact financier.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 27/10/2022
Qualité : Parapheur Président CdC
Convergence Garonne



MISE EN LIGNE LE : **14 NOV. 2022**

Jocelyn DORÉ